

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0001 du 15/02/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0001, relative à la réalisation d'un projet de renaturation écologique du Rioulas et Lutte contre les inondations à Aubignan sur la commune de Aubignan (84), déposée par l'Etablissement Public d'aménagement et de gestion Eaux du Sud-Ouest Mont Ventoux, reçue le 04/01/2018 et considérée complète le 11/01/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 21e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaménager sur une surface totale de de 1,8 ha la rivière du Rioulas de la façon suivante:

- terrassement d'un nouveau lit avec intégration paysagère et création d'une ripisylve sur 450 ml,
- recalibrage et renforcement de la digue en rive droite du Rioulas,
- création d'un nouvel ouvrage de franchissement du chemin du Vas,
- démolition de l'ouvrage actuel ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renaturer la rivière et de lutter contre les inondations ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle et agricoles,
- en réserve biosphère FR6500006 "Mont Ventoux",
- partiellement au sein du périmètre de protection du monument historique "chapelle sainte Sixte",
- en zone inondable ;Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement concernant les rubriques 3.1.2.0 et 3.2.6.0 et que, dans ce cadre, une étude d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques sera produite .

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- limiter au maximum la présence d'engins mécaniques dans le cours d'eau et de prévenir le risque de détérioration de ses berges ,
- délimiter les aires de stockage et de chantier à l'écart du cours d'eau et hors d'atteinte des eaux, même en cas de crue,
- réaliser des pêches électriques de sauvegarde avant le démarrage des travaux,
- mettre en place d'un filtre de matières en suspension sur le Brégoux dès le début des phases travaux,
- prévenir la dissémination de la Canne de Provence et évacuation de toutes espèces invasives arrachées y compris les rhizomes et racinaires,
- conserver autant que possible les arbres du secteur ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, négatifs en phase travaux et positifs pour le cours d'eau en phase d'après travaux ;

Arrête

Article 1

Le projet de renaturation écologique du Rioulas et Lutte contre les inondations à Aubignan situé sur la commune de Aubignan (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Etablissement Public d'aménagement et de gestion Eaux du Sud-Ouest Mont Ventoux.

Fait à Marseille, le 15/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

